

Arkose&Co

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.055.712,75 euros
Siège social : 37-39 rue des Grands Champs 75020 Paris

793 196 536 RCS Paris



STATUTS

Certifié conforme à l'original
par Steve Guillou.



Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale mixte du 31 octobre 2024.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'Associé unique, celui ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet et Raison d'être**2.1 Objet:**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- L'escalade en salle, la remise en forme, la musculation et toute activité sportive ;
- La création, la fabrication et la vente de vêtements et d'équipements de sport ;
- Les activités de formation et de conseil ;
- L'organisation d'évènements ;
- La restauration rapide et boissons ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2022 exclusivement une activité industrielle et commerciale telle que visée par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et n'exercera aucune des activités exclues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, notamment les activités de gestion de patrimoine mobilier et les activités de gestion ou de location d'immeubles, sauf lorsque l'activité non éligible est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes:

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

56

2.2 Raison d'être:

2.2.1 Raison d'être de la Société

La raison d'être de la Société est "Permettre à chacun de se connecter ou se reconnecter à lui-même, à l'autre et à la nature, par l'activité physique et l'alimentation."

2.2.2 Objectifs sociaux et environnementaux de la Société

Dans le cadre de sa qualité de société à mission au sens de l'article L210-10 du Code de Commerce, la Société se donne les objectifs suivants :

- Promouvoir la pratique de l'activité physique
- Favoriser le lien social
- Soutenir la transition vers une agriculture durable
- Œuvrer pour un secteur de l'escalade plus sobre et soutenable
- Faire progresser nos salariés en oeuvrant à leur formation et à leur mobilité interne

2.2.3 Comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission de la Société à savoir l'atteinte des objectifs décrits dans l'article 2.2.2 des présents statuts.

2.2.3.1 - Composition et nomination

Conformément aux dispositions de l'article L210-10 du Code de Commerce, le comité de mission, distinct des organes sociaux, est chargé exclusivement de suivre l'exécution de la mission poursuivie par la Société. Le comité de mission doit comporter parmi ses membres au moins un salarié de l'entreprise et plusieurs membres externes à la Société nommés par le Président de la Société. Les membres du comité de mission seront nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable sans limitation du nombre de mandats. Les fonctions de membres du comité de mission cessent par la démission, la révocation ou le décès. En cas de démission ou de révocation, un préavis d'un mois doit être respecté. Les membres du comité de mission ne sont pas rémunérés.

Le Comité de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L232-1 du Code de Commerce à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société.

2.2.3.2- Vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés à l'article 2.2.2 des présents statuts, fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné parmi les organismes accrédités à cet effet, par l'assemblée générale, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

Pour mener à bien sa mission, l'organisme tiers indépendant peut avoir accès à l'ensemble des documents détenus par la Société utiles à la formation de son avis. Il procède à toute vérification sur place qu'il estime

utile au sein de la Société et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission. L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion. Son avis doit être joint au rapport du comité de mission et publié sur le site internet de la Société où il doit demeurer accessible pendant au moins cinq ans. La première vérification aura lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de société à mission au registre du commerce et des sociétés

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **Arkose&Co** » et pour nom commercial : « **ARKOSE** ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la

2

dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **37-39 rue des Grands Champs 75020 Paris.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société a été fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ont été intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Banque BNP Paribas, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés fondateurs mentionnant la somme versée par ces derniers.

Lors de la création de la société les associés fondateurs ont fait les apports suivants : - Monsieur Steve

SB

GUILLOU, une somme en numéraire de VINGT MILLE euros, ci 20 000 euros. - Monsieur Samy CAMARZANA, une somme en numéraire de QUATORZE MILLE SIX CENT euros, ci 14 600 euros. - Madame Alexandra SCHMIDT, une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENT euros, ci 2 500 euros. Soit au total la somme de TRENTE SEPT MILLE CENT euros, ci 37 100 euros.

Ladite somme correspondant à 37 100 actions de 1€ de nominal chacune.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 16 920 € par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 16 920 actions nouvelles de 1 € chacune.

En outre, une somme de 77 155,20 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la

Société. Lors de cette augmentation de capital, les associés ont fait les apports suivants :

- Madame Anne-Flore BONVALOT, une somme en numéraire de TROIS MILLE DEUX euros et QUARANTE centimes, ci 3 002,40 euros dont 2 462,40 euros de prime d'émission.

3

- Monsieur Lorris CAMARZANA, une somme en numéraire de QUINZE MILLE DOUZE euros, ci 15 012 euros dont 12 312 euros de prime d'émission.

- Monsieur Dan CHICHE, une somme en numéraire de QUATRE MILLE TROIS euros et VINGT centimes, ci 4003,20 euros dont 3 283,20 euros de prime d'émission.

- Monsieur Mathias CISARUK, une somme en numéraire de TROIS MILLE DEUX euros et QUARANTE centimes, ci 3 002,40 euros dont 2 462,40 euros de prime d'émission.

- Monsieur Julien GAUTHIER, une somme en numéraire de DIX MILLE HUIT euros, ci 10 008 euros dont 8 208 euros de prime d'émission.

- Monsieur Quentin LIBOIS, une somme en numéraire de DIX MILLE HUIT euros, ci 10 008 euros dont 8 208 euros de prime d'émission.

- Monsieur Lyes MEKESSER, une somme en numéraire de QUINZE MILLE DOUZE euros, ci 15 012 euros dont 12 312 euros de prime d'émission.

- Monsieur Jean-Rémy PICHON, une somme en numéraire de QUINZE MILLE DOUZE euros, ci 15 012 euros dont 12 312 euros de prime d'émission.

- Madame Sophie POTIN, une somme en numéraire de NEUF MILLE SEPT euros et VINGT centimes, ci 9 007,20 euros dont 7 387,20 euros de prime d'émission.

- Monsieur Romain TARENNE, une somme en numéraire de DIX MILLE HUIT euros, ci 10 008 euros dont 8 208 euros de prime d'émission.

Soit, un montant total d'apport en numéraire de 94 075,20 €.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 492 € par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 43 492 actions nouvelles de 1 € chacune.

SG

En outre, une somme de 258 777,40 € correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société.

Lors de cette augmentation de capital, les associés ont fait les apports suivants :

- La société BEE EYE, une somme en numéraire de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros et CINQUANTE centimes, ci 118 497,50 euros dont 101 447,50 euros de prime d'émission.
- La société NWL Investment, une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE euros et SOIXANTE centimes, ci 99 996,60 euros dont 85 608,60 euros de prime d'émission.
- Monsieur Steve GUILLOU, une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE euros et VINGT centimes, ci 35 000,20 euros dont 29 964,20 euros de prime d'émission.
- Monsieur Samy CAMARZANA, une somme en numéraire de QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT euros et CINQ centimes, ci 40 998,05 euros dont 35 099,05 euros de prime d'émission.
- Mademoiselle Alexandra SCHMIDT, une somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT euros et CINQ centimes, ci 7 777,05 € euros dont 6 658,05 euros de prime d'émission.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 335 441,28 par l'élévation de la valeur nominale des 97 512 actions existantes de 1 euro à 4,44 euros.

4

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.671,72 euros pour le porter de 432.953,28 euros à 437.625 euros par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves », le nombre et la répartition des actions demeurant inchangés. L'Assemblée Générale a corrélativement décidé de porter la valeur nominale de chacune des 97.512 actions existantes de 4,44 euros au montant calculé comme suit : 437.625 euros/97.512 actions, soit 4,48 euros (arrondi).

L'Assemblée Générale a simultanément décidé de diviser la nouvelle valeur nominale des actions de la Société, et d'établir la nouvelle valeur nominale des actions de la Société à 0,75 euro. Corrélativement, l'Assemblée Générale a constaté que le nombre d'actions de la Société se trouvait ainsi porté de 97.512 à 583.500.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 et d'une décision du Président en date du 18 mai 2016 : le capital social a été augmenté d'une somme de 41.497,50 euros, par l'exercice de 55.330 bons de souscription d'actions donnant droit chacun à une Action de Préférence-ADP2016 d'une valeur nominale de 0,75 euro.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 et d'une décision du Président en date du 23 mai 2016 : le capital social a été augmenté d'une somme de 7.299 euros, par l'exercice de 9.732 bons de souscription d'actions donnant droit chacun à une Action de Préférence-ADP2016 d'une valeur nominale de 0,75 euro.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 et d'une décision du Président en date du 31 mai 2016 : le capital social a été augmenté d'une somme de 13.690,50 euros, par l'exercice de 18.254 bons de souscription d'actions donnant droit chacun à une Action de Préférence-ADP2016 d'une valeur nominale de 0,75 euro.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 et d'une décision du Président en date du 7 juin 2016 : le capital social a été augmenté d'une somme de 20.113,50 euros, par l'exercice de 26.818 bons de souscription d'actions donnant droit chacun à une Action de Préférence-ADP2016 d'une

56

valeur nominale de 0,75 euro.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 et d'une décision du Président en date du 15 juin 2016 : le capital social a été augmenté d'une somme de 96.275,25 euros, par l'exercice de 128.367 bons de souscription d'actions donnant droit chacun à une Action de Préférence-ADP2016 d'une valeur nominale de 0,75 euro.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 256.848,75 euros, par l'émission de 205.479 actions de préférence de catégorie A et 136.986 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 0,75 euro.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2021, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 35.959,50 euros, par l'émission de 47.946 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,75 euro chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 66.780,75 euros, par l'émission de 89.041 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,75 euro chacune.

Aux termes des décisions du président en date du 07 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 15.411 euros, par l'émission de 20.548 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,75 euro chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 64.212 euros, par l'émission de 85.616 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,75 euro chacune.

5

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 11 octobre 2022, l'ensemble des 238.501 ADP2016 ont été converties en 238.501 actions ordinaires.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.055.712,75 euros.

Il est divisé en 1.407.617 actions de 0,75 euro de valeur nominale, réparties en quatre catégories d'actions comme suit :

a- 822.001 actions ordinaires de 0,75 euro de valeur nominale chacune,

b- 448.630 actions de préférence de catégorie A de 0,75 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions A** »),

c- 136.986 actions de préférence de catégorie B de 0,75 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions B** »).

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

SG

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; - soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de l'exercice d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés ou d'une catégorie de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

6

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

56

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit Intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

7

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Cette attestation sera valablement signée par le Président ou toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du Président à cet effet.

Le Transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la loi et s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires sur production d'un ordre de mouvement de compte délivré par la Société ou le teneur de comptes.

Cet ordre de mouvement est inscrit et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription à la date prévue par les parties et figurant sur l'ordre de mouvement ou à défaut, dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant, le cessionnaire et la Société, ou leur mandataire respectif.

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement

négociables. **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs

apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve des stipulations des présents statuts.

12.4 Régime des Actions De Préférence – Actions A

8

Les Actions A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ; elles bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, sous réserve des droits et préférences suivants, étant précisé que ces droits et préférences sont attachés aux Actions A et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions A :

12.4.1 Transfert Qualifié

(a) Pour le cas où interviendrait un Transfert de Titres par plusieurs cédants titulaires de catégories d'actions différentes à un ou plusieurs associé(s) ou tiers qui aurait pour effet de transférer le Contrôle de la Société à une personne ou à plusieurs personnes dont l'un(e) Contrôle les autres ou sous Contrôle commun (un « **Transfert Qualifié** »), le prix en numéraire ou la contrepartie (collectivement le « **Prix de Transfert** ») payable aux associés participant au Transfert Qualifié (les « **Associés Concernés** ») serait réparti entre eux selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque Associé Concerné, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie, y compris les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par lui, à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe

56

un solde de Prix de Transfert,

2. Versement prioritaire (i) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions A d'un montant égal pour chaque Action A transférée par lui au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale desdites Actions A. perçue en vertu du 2. ci-dessus et (ii) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions B d'un montant égal pour chaque Action B transférée par lui au Prix de Souscription de diminué de la valeur nominale desdites Actions B perçue en vertu du 2. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
 3. Versement prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un montant égal pour chaque action ordinaire transférée par lui au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale desdites actions ordinaires perçue en vertu du 2. ci-dessus ; enfin, s'il existe un solde,
 4. Répartition du solde du Prix de Transfert entre les Associés Concernés titulaire d'actions ordinaires, d'Actions A et/ou d'Actions B proportionnellement à la quote-part que représentent les actions qu'ils transfèrent (quelle qu'en soit la catégorie : les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par rapport au nombre d'actions ordinaires, d'Actions A et d'Actions B objets du Transfert Qualifié.
- (b) Il est précisé que si le Prix de Transfert n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie du Transfert des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les associés ou, en cas de désaccord entre les associés, fixée selon une procédure d'Expertise.

12.4.2 Fusion

- (a) Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) les Titres feraient l'objet d'un apport à une autre société à l'issue de laquelle ou duquel les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la fusion, la scission ou l'apport (respectivement une « **Fusion** ») ne détiendraient pas le Contrôle de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, les titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** ») aux associés participant à la Fusion (les « **Associés Concernés** » dans le cadre du présent Article) seront répartis entre eux selon la procédure suivante :

1. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie, y compris les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action égale à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Attribution prioritaire (i) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions A d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** » pour chaque Action A concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A égale au Prix de Souscription diminué de la

9

valeur nominale d'une action, et (ii) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions B d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** » pour chaque Action B concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action B égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,

3. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque action ordinaire concernées par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action ordinaire égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une action ; enfin, s'il existe un solde,
4. Attribution du solde des Actions Nouvelles entre les Associés Concernés titulaires d'actions

56

ordinaires, d'Actions A et/ou d'Actions B proportionnellement à la quote-part des actions qu'ils apportent (quelle qu'en soit la catégorie : les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par rapport au nombre d'actions ordinaires, d'Actions A et d'Actions B objets de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 2 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des Associés Concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes 1 et 3 à 5 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des Associés Concernés sera arrondi, au choix des associés, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte à l'(aux) Associé(s) Concerné(s).

- (b) La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur d'une Action Nouvelle devra être déterminée par le Comité Stratégique de la Société, statuant dans les conditions visées à l'annexe 15.3.5.4(1) des présents statuts, qui approuvera le traité de Fusion.

Dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le Comité Stratégique de la Société n'aurait pas déterminé cette valorisation, ou dans le cas où l'une des Associés Concernés par cette Fusion contesterait les conclusions du Comité Stratégique, cette valorisation serait fixée par Expertise.

12.4.3 Liquidation

En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti, en respectant les règles suivantes :

1. Versement prioritaire (i) à chaque titulaire d'Actions A d'un montant égal, pour chaque Action A détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale desdites Actions A inclus dans la notion de Boni et (ii) à chaque titulaire d'Actions B d'un montant égal, pour chaque Action B détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale desdites Actions B inclus dans la notion de Boni ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque titulaire d'actions ordinaires d'un montant égal, pour chaque action ordinaire détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale desdites actions ordinaires inclus dans la notion de Boni ; enfin, s'il existe un solde,
3. Répartition du solde du Boni entre tous les associés titulaires d'actions ordinaires d'Actions A et/ou d'Actions B proportionnellement à la quote-part que représentent les actions détenues par eux (quelle qu'en soit la catégorie : les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par rapport au nombre d'actions ordinaires, d'Actions A et d'Actions B objets de la Liquidation.

12.4.4 Stipulations communes

Il est précisé que :

1. Le Prix de Souscription pris en compte pour l'application du présent article 12.4 (le « **Prix de Souscription** ») sera égal, pour chaque titulaire d'Actions A et/ou d'Actions B, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des Actions A et des Actions B payés à la Société au titre de la souscription

56

desdites Actions A et Actions B détenues par ce titulaire divisé par le nombre total d'Actions A et d'Actions B détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société.

Pour ce qui concerne les Actions A et les Actions B qui seraient acquises ultérieurement, le prix retenu comme Prix de Souscription sera le prix de souscription de ces Actions A et/ou Actions B, et non leur prix d'acquisition.

2. Le droit préférentiel de répartition du Prix de Transfert et/ou des Actions Nouvelles et/ou du Boni décrit ci-dessus est attaché aux Actions A et aux Actions B. Le Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Actions A et/ou Actions B emportera transmission à due proportion au cessionnaire dudit droit préférentiel.
3. Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux articles 12.4.1(a) ou 12.4.2(a) ou 12.4.3, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Associés Concernés pour leurs Titres restant à répartir (le « **Solde** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacune de ces Associés Concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.
4. Les droits résultant du présent article 12.4 sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir. Ainsi, chacun des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B pourra à tout moment décider de renoncer à la répartition préférentielle prévue ci-dessus, de sorte à percevoir une quote-part du Prix de Transfert ou des Actions Nouvelles ou du Boni proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient (quelle qu'en soit la catégorie).

12.5 Régime des Actions De Préférence – Actions B

Les Actions B sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ; elles bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires, sous réserve des droits et préférences suivants, étant précisé que ces droits et préférences sont attachés aux Actions B et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions B :

12.5.1 Droit de vote et droit aux dividendes

Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, le droit de vote de chaque Action B est supprimé jusqu'au 27 juillet 2028.

12.5.2 Transfert Qualifié

- (a) Pour le cas où interviendrait un Transfert de Titres par plusieurs cédants titulaires de catégories d'actions différentes à un ou plusieurs associé(s) ou tiers qui aurait pour effet de transférer le Contrôle de la Société à une personne ou à plusieurs personnes dont l'un(e) Contrôle les autres ou sous Contrôle commun (un « **Transfert Qualifié** »), le prix en numéraire ou la contrepartie (collectivement le « **Prix de Transfert** ») payable aux associés participant au Transfert Qualifié (les « **Associés Concernés** ») serait réparti entre eux selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque Associé Concerné, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie, y compris les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par lui, à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde de Prix de Transfert,

2. Versement prioritaire (i) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions A d'un montant égal pour chaque Action A transférée par lui au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale desdites Actions A perçue en vertu du 2. ci-dessus et (ii) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions B d'un montant égal pour chaque Action B transférée par lui au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale desdites Actions B perçue en vertu du 2. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
 3. Versement prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un montant égal pour chaque action ordinaire transférée par lui au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale desdites actions ordinaires perçue en vertu du 2. ci-dessus ; enfin, s'il existe un solde,
 4. Répartition du solde du Prix de Transfert entre les Associés Concernés titulaire d'actions ordinaires, d'Actions A et/ou d'Actions B proportionnellement à la quote-part que représentent les actions qu'ils transfèrent (quelle qu'en soit la catégorie : les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par rapport au nombre d'actions ordinaires, d'Actions A et d'Actions B objets du Transfert Qualifié.
- (b) Il est précisé que si le Prix de Transfert n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie du Transfert des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les associés ou, en cas de désaccord entre les associés, fixée selon une procédure d'Expertise.

12.5.3 Fusion

- (a) Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) les Titres feraient l'objet d'un apport à une autre société à l'issue de laquelle ou duquel les associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la fusion, la scission ou l'apport (respectivement une « **Fusion** ») ne détiendraient pas le Contrôle de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, les titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** ») aux associés participant à la Fusion (les « **Associés Concernés** » dans le cadre du présent Article) seront répartis entre eux selon la procédure suivante :
2. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie, y compris les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action égale à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
 3. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions A d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** » pour chaque Action A concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action A égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une action, et (ii) à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions B d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** » pour chaque Action B concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action B égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
 4. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'actions ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque action ordinaire concernées par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action ordinaire égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une action ; enfin, s'il existe un solde,
 5. Attribution du solde des Actions Nouvelles entre les Associés Concernés titulaires d'actions ordinaires, d'Actions A et/ou d'Actions B proportionnellement à la quote-part des actions qu'ils apportent (quelle qu'en soit la catégorie : les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B)

50

par rapport au nombre d'actions ordinaires, d'Actions A et d'Actions B objets de la Fusion,

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 2 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des Associés Concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes 1 et 3 à 5 ci dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des Associés Concernés sera arrondi, au choix des associés, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement

12

d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte à l'(aux) Associé(s) Concerné(s).

- (b) La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur d'une Action Nouvelle devra être déterminée par le Comité Stratégique de la Société, statuant dans les conditions visées à l'annexe 15.3.5.4(1) des présents statuts, qui approuvera le traité de Fusion.

Dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le Comité Stratégique de la Société n'aurait pas déterminé cette valorisation, ou dans le cas où l'un des Associés Concernés par cette Fusion contesterait les conclusions du Comité Stratégique, cette valorisation serait fixée par Expertise.

12.5.4 Liquidation

En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti, en respectant les règles suivantes :

1. Versement prioritaire (i) à chaque titulaire d'Actions A d'un montant égal, pour chaque Action A détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale desdites Actions A inclus dans la notion de Boni et (ii) à chaque titulaire d'Actions B d'un montant égal, pour chaque Action B détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale desdites Actions B inclus dans la notion de Boni ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque titulaire d'actions ordinaires d'un montant égal, pour chaque action ordinaire détenues par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale desdites actions ordinaires inclus dans la notion de Boni ; enfin, s'il existe un solde,
3. Répartition du solde du Boni entre tous les associés titulaires d'actions ordinaires d'Actions A et/ou d'Actions B proportionnellement à la quote-part que représentent les actions détenues par eux (quelle qu'en soit la catégorie : les actions ordinaires, les Actions A et les Actions B) par rapport au nombre d'actions ordinaires, d'Actions A et d'Actions B objets de la Liquidation.

12.5.5 Stipulations communes

Il est précisé que :

1. Le Prix de Souscription pris en compte pour l'application du présent article 12.5 (le « **Prix de Souscription** ») sera égal, pour chaque titulaire d'Actions A et/ou d'Actions B, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des Actions A et des Actions B payés à la Société au titre de la souscription desdites Actions A et Actions B détenues par ce titulaire divisé par le nombre total d'Actions A et d'Actions B détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de

SG

tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société.

Pour ce qui concerne les Actions A et les Actions B qui seraient acquises ultérieurement, le prix retenu comme Prix de Souscription sera le prix de souscription de ces Actions A et/ou Actions B, et non leur prix d'acquisition.

2. Le droit préférentiel de répartition du Prix de Transfert et/ou des Actions Nouvelles et/ou du Boni décrit ci-dessus est attaché aux Actions A et aux Actions B. Le Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Actions A et/ou Actions B emportera transmission à due proportion au cessionnaire dudit droit préférentiel.
3. Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue aux Articles 12.5.2(a) ou 12.5.3(a) ou 12.5.4, le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Associés Concernés pour leurs Titres restant à répartir (le « **Solde** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle

13

chacune de ces Associés Concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

4. Les droits résultant du présent article 12.5 sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B, qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir. Ainsi, chacun des titulaires d'Actions A et/ou d'Actions B pourra à tout moment décider de renoncer à la répartition préférentielle prévue ci-dessus, de sorte à percevoir une quote-part du Prix de Transfert ou des Actions Nouvelles ou du Boni proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient (quelle qu'en soit la catégorie).

Article 12 Bis – Avantages particuliers

Les entités suivantes :

- **NextStage**, société en commandite par actions, représentée par sa société de gestion NextStage AM, société par actions simplifiée au capital de 277.400 euros, dont le siège social est situé 19, avenue George V (75008) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 442 666 830 RCS Paris (« **Nextstage** »),
- **FIP NextStage Rendement 2022**, représenté par sa société de gestion NextStage AM, société par actions simplifiée au capital de 277.400 euros, dont le siège social est situé 19, avenue George V (75008) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 442 666 830 RCS Paris (« **FIP NextStage Rendement 2022** »),
- **FIP NextStage Convictions 2024**, représenté par sa société de gestion NextStage AM, société par actions simplifiée au capital de 277.400 euros, dont le siège social est situé 19, avenue George V (75008) Paris et dont le numéro unique d'identification est le 442 666 830 RCS Paris (« **FIP NextStage Convictions 2024** »), et, avec NextStage et le FIP Nextstage Rendement 2022, les « **Investisseurs** »),

sont respectivement bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'attribution à leur profit, par l'assemblée générale des associés de la Société en date du 26 juillet 2018, des droits politiques suivants :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

« **Options** » : désigne (i) les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) les bons de souscription d'actions, (iii) les options de souscription ou d'achat d'actions, (iv) les actions gratuites ou, plus généralement, les outils d'intéressement qui viendraient à être émis et/ou mis en place en vue de leur attribution aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des Filiales.

52

(a) Droit d'information et de procéder à des audits

Les Investisseurs bénéficient chacun du droit de recevoir les informations suivantes (tant pour ce qui concerne la Société que pour toute société ou entité dont la Société détient ou détiendra à un moment donné, directement ou indirectement, le Contrôle (les « *Filiales* ») :

- i. chaque année, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société et des Filiales, au plus tard un (1) mois avant la clôture de l'exercice social précédent de la Société ou de la Filiale concernée ;
- ii. chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice, les comptes sociaux définitifs de la Société et des Filiales et, le cas échéant, les comptes consolidés définitifs annuels de la Société et des Filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles (et, s'ils ne le sont pas, dès qu'ils seront disponibles) ;
- iii. chaque trimestre, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, (i) un prévisionnel sur l'exercice en cours incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société et des Filiales, (ii) un compte de résultat, un bilan et un tableau de flux de trésorerie trimestriels comparés au budget et (iii) un prévisionnel de l'activité de la Société et des Filiales sous forme d'un tableau de suivi des affaires analytique sur le trimestre écoulé et sur le prévisionnel jusqu'à la fin de l'exercice concerné ;

14

- iv. chaque mois, au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois concerné, pour la Société et, le cas échéant, pour le groupe consolidé dont la Société serait tête de groupe, les principaux indicateurs de l'activité rapportés au budget et ce, sous forme de tableau de bord incluant des éléments comptables, commerciaux, financiers, budgétaires et de trésorerie ainsi qu'un compte-rendu d'activité commentant les écarts par rapport au budget et détaillant les principaux événements financiers et les faits marquants de la période concernée;
- v. après chaque opération sur capital (y compris l'exercice d'Options) et chaque année, au plus tard vingt (20) jours après la clôture de l'exercice écoulé, une table de capitalisation actualisée (faisant apparaître les éventuels Transferts, émissions de Titres, attributions de Titres par le président de la Société ainsi que les modifications intervenues par suite de l'exercice ou de la caducité éventuelle de Titres).

Il est précisé que les points i., iii. et iv. ci-dessus seront respectés à compter du 1^{er} janvier 2019.

En outre, les Investisseurs recevront respectivement de la Société toute information utile concernant tout événement, interne ou externe à la Société ou aux Filiales, portant ou pouvant à terme porter atteinte à la situation financière, commerciale, ou juridique et, plus généralement, à la continuité de l'exploitation ou la pérennité de la Société ou des Filiales (y compris tout litige ou réclamation ou menace de litige ou réclamation) et ce, dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société en aura connaissance.

Par ailleurs, les Investisseurs bénéficient du droit d'accéder librement, sous réserve de respecter un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures, aux locaux et aux informations de la Société et des Filiales permettant ainsi aux Investisseurs de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques, et ce une fois par an maximum.

Les Investisseurs, faisant usage de leur droit d'accès, peuvent se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Le tiers expert devra être indépendant de tout concurrent de la Société et signer un accord de confidentialité avec la Société.

Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'accès, en ce compris les frais d'intervention des tiers experts,

seront supportés par la Société dans le respect de son intérêt social, mais seulement dans le cas où l'audit viendrait à révéler des écarts matériels ou des éléments matériels, présentant un impact négatif sur la Société, ses Filiales, leur situation financière ou commerciale et/ou leurs activités, par rapport au contenu du reporting transmis aux Investisseurs en vertu des stipulations ci-dessus.

Chaque Investisseur pourra également, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et des Filiales aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales et la Société s'engage à émettre toute confirmation en faveur du commissaire aux comptes l'autorisant à un tel échange d'informations.

Les résultats de tout audit ou étude réalisés par un tiers expert pour le compte de la Société seront communiqués aux Investisseurs.

(b) Droit de proposer des candidats aux fonctions de membres du Comité Stratégique

Les Investisseurs bénéficient du droit de demander à tout moment la nomination de deux (2) membres du Comité Stratégique.

A ce titre, deux (2) membres du Comité Stratégique seront choisis parmi les candidats proposés par les Investisseurs, si ces derniers en font la demande.

(c) Conditions de présence des membres du Comité Stratégique

15

La présence ou la représentation des membres du Comité Stratégique nommés respectivement parmi les candidats proposés par les Investisseurs (pour autant qu'ils soient encore en fonction) sera requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer sur première convocation.

(d) Décisions du Comité Stratégique

Toute action envisagée dans les domaines énumérés à l'annexe 15.3.5.4(1) devra être soumise à l'examen et à la délibération préalables du Comité Stratégique et requiert l'approbation du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs (pour autant qu'ils soient encore en fonction).

Toute action envisagée dans les domaines énumérés à l'annexe 15.3.5.4(2) des présents statuts devra être soumise à l'examen et à la délibération préalables du Comité Stratégique et requiert, sur première convocation, l'approbation du Comité Stratégique à la majorité simple en ce compris la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs (pour autant qu'ils soient encore en fonction). Dans le cas où la majorité exposée ci-avant n'aurait pas été obtenue, la(les) proposition(s) devra(ont) être retravaillée(s) par les dirigeants et proposée(s) à nouveau au Comité Stratégique dans un délai qui ne pourra être inférieur à 5 jours et supérieur à 15 jours. En cas de nouveau rejet (la majorité requise étant identique à celle requise sur première convocation), un nouveau vote pourra être engagé immédiatement (au sein de la même séance) et la(les) proposition(s) pourra(ont) être alors adoptée(s) à l'unanimité des membres (hors la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs).

Article 13 - Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

SC

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

16

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

SC

Article 15 – Direction de la société

15.1 Président

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1. Nomination- Renouvellement

Le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Monsieur Steve GUILLLOU est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société, étant précisé qu'il accepte lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

17

15.1.2. Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf précision contraire dans la décision qui le

nomme. **15.1.3 Démission – Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment (*ad nutum*) par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, après approbation du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'annexe 15.3.5.4(1) des présents statuts et devant en outre inclure les votes favorables à cette révocation exprimés par 3 mandataires sociaux (c'est-à-dire le président et les directeurs généraux) sur 4

SG

(le Président ne prenant alors pas part au vote).

15.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

15.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société. Dans ses rapports avec les associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et au Comité Stratégique.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. Directeur général :

15.2.1. Nomination

18

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée, sans pouvoir excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée le mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les mandats des directeurs sont renouvelables sans limitation.

Monsieur Samy CAMARZANA est nommé premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société, étant précisé qu'il accepte lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

15.2.3 Démission – Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Les directeurs sont révocables à tout moment par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, après approbation du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'annexe 15.3.5.4(1) des présents statuts et devant en outre inclure les votes favorables à cette

19

révocation exprimés par 3 des mandataires sociaux (c'est-à-dire le président et les directeurs généraux) sur 4 (le directeur général concerné ne prenant alors pas part au vote).

La décision de révocation d'un directeur peut ne pas être motivée.

15.2.4. Rémunération

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

56

Les directeurs peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

15.2.5 Pouvoirs des directeurs généraux

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les décisions collectives des associés qui le nomme.

15.2.6 Pouvoirs des directeurs généraux à l'égard des tiers

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le

président. **15.3 Le Comité Stratégique**

15.3.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres minimum et huit (8) membres maximum. Les membres du Comité Stratégique peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

15.3.2 Nomination des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont désignés par décision ordinaire de la collectivité des associés, pour une durée fixée dans l'acte de nomination.

15.3.3 Fin de mission des membres du Comité Stratégique

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité Stratégique à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés qui n'a pas à être motivée, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique prennent automatiquement fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos au cours duquel le mandat est arrivé à expiration. Leur mandat sera renouvelable.

15.3.4 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération ni de remboursement de frais à raison de l'exercice de ce mandat.

15.3.5 Organisation et fonctionnement du Comité Stratégique

15.3.5.1 Présidence du Comité Stratégique

20

Le président du Comité Stratégique est de droit le Président de la Société.

A ce titre, le président du Comité Stratégique est chargé de diriger les débats du Comité Stratégique et d'initier toute réunion ou consultation écrite du Comité Stratégique.

En cas d'absence du président du Comité Stratégique, le Comité Stratégique est présidé par toute personne désignée par le Comité Stratégique à cet effet.

15.3.5.2 Initiative des réunions du Comité Stratégique

56

Les réunions ou consultations écrites du Comité Stratégique peuvent être initiées par le président du Comité Stratégique ou tout membre du Comité Stratégique.

Le délai de convocation des membres du Comité Stratégique aux séances dudit Comité Stratégique est d'au moins huit (8) jours sur première convocation et de vingt-quatre (24) heures sur seconde convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du Comité Stratégique sont tous présents ou représentés ou ont tous renoncé aux délais susvisés.

Les convocations aux réunions du Comité Stratégique doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et peuvent être adressés aux membres du Comité Stratégique par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité Stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

15.3.5.3 Réunions périodiques du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, ou dans un délai maximum de dix (10) jours, à la demande de tout membre du Comité Stratégique.

La réunion a lieu soit au siège social, soit sur accord exprès de tous les membres du Comité Stratégique en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15.3.5.4 Décisions et pouvoirs du Comité Stratégique

Tout membre du Comité Stratégique peut participer physiquement à la réunion ou par tout autre moyen de communication approprié, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence (dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés) ou se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique. Tout membre du Comité Stratégique peut représenter un ou plusieurs membres lui ayant donné pouvoir à cet effet.

La présence ou la représentation des membres du Comité Stratégique nommés respectivement parmi les candidats proposés par les Investisseurs (pour autant qu'ils soient encore en fonction) sera requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité Stratégique participant à la séance.

Le Comité Stratégique a pour mission de statuer sur toute action envisagée dans les domaines énumérés aux Annexes 15.3.5.4(1) ou 15.3.5.4(2).

Une décision relevant des domaines visés en Annexe 15.3.5.4(1) ou 15.3.5.4(2) qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le Comité Stratégique aux majorités visées ci-dessous ne pourra être soumise à la collectivité des associés de la Société.

Toute action envisagée dans les domaines énumérés à l'annexe 15.3.5.4(1) des présents statuts devra être soumise à l'examen et à la délibération préalables du Comité Stratégique et requiert l'approbation du Comité Stratégique à la majorité simple en ce compris la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs (pour autant qu'ils soient encore en fonction).

Toute action envisagée dans les domaines énumérés à l'annexe 15.3.5.4(2) des présents statuts devra être soumise à l'examen et à la délibération préalables du Comité Stratégique et requiert, sur première convocation, l'approbation du Comité Stratégique à la majorité simple en ce compris la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs (pour autant qu'ils soient encore en fonction). Dans le cas où la majorité exposée ci-avant n'aurait pas été obtenue, la(les) proposition(s) devra(ont) être retravaillée(s) par les dirigeants et proposée(s) à nouveau au Comité

SC

Stratégique dans un délai qui ne pourra être inférieur à 5 jours et supérieur à 15 jours. En cas de nouveau rejet (la majorité requise étant identique à celle requise sur première convocation), un nouveau vote pourra être engagé immédiatement (au sein de la même séance) et la(les) proposition(s) pourra(ont) être alors adoptée(s) à l'unanimité des membres (hors la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs).

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité Stratégique sera prépondérante.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis au plus tard dix (10) jours après la date de la réunion du Comité Stratégique concernée, sur un registre spécial tenu au siège social auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des membres du Comité Stratégique.

15.3.6 Collège de censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée fixée dans l'acte de nomination. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions, dudit censeur. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence. Les censeurs peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Il peut être mis fin aux fonctions des censeurs à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés qui n'a pas à être motivée, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions d'un censeur prennent automatiquement fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Les censeurs ne percevront pas de rémunération ni de remboursement de frais à raison de l'exercice de ce mandat

Article 16 – Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Nonobstant toute disposition légale contraire, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à l'occasion de toute consultation de la collectivité des

Associés. **Article 18 – Représentation sociale**

Les délégués du personnel, comité d'entreprise ou tout autre organisme institué par la loi en faveur du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la Société.

Article 19 – Décisions des associés ou de l'associé unique

19.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en eu l'initiative.

19.2. Décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux ;
- Fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;

SC

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales de la Société dans les conditions prévues par la loi;

23

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution, liquidation amiable de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs des liquidateurs ;
- Approbation des conventions visées à l'article 16 des présents statuts ;
- Toutes autres modifications des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise, et après consultation s'il y a lieu du Comité Stratégique.

19.3. Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

19.4. Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.5. Assemblée Générale - Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

SG

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 20 % du capital social.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

24

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou tiers de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

19.6. Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

19.7. Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

25

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont annexés au procès-verbal. Ces documents et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;

- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

56

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont annexées au procès-verbal et sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les

associés. **19.8. Majorités**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des soixante-six virgule sept pourcents (66,7%), du capital et des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires suivantes :

26

- toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
 - la fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif,
 - la prorogation de la durée de la Société,
 - toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'article 4 des présents statuts,
 - les autres décisions dont les statuts prévoient qu'elles seront prises à la majorité extraordinaire
- à la majorité de cinquante et un pour cent (51%) du capital et des droits de vote pour toutes les autres décisions qualifiées de décisions ordinaires.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.9. Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet

SC

acte. 19.10. Tenue des registres

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé le jour même de la consultation par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 – Droit d'information permanent

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

27

- Liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Exercice social

L'année sociale est définie ci-dessus à l'article 5.

Article 22 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions

50

nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

28

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

56

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

29

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

56

Article 26 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

Article 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

30

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des Associés est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non

50

amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés conformément à l'article 12.5.4.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Actions devant être soumises à l'examen et à la délibération préalable du Comité Stratégique et requérant l'approbation du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs

Les limites en montant ou en valeur indiquées ci-dessous peuvent être révisées à la hausse par le Comité Stratégique (aux conditions prévues à l'article 15.3.5.4(1) des présents statuts), pour tenir compte de l'évolution de la Société et des Filiales.

Il est précisé que, sauf stipulation expresse contraire, les décisions énumérées ci-après concernant la Société visent également les Filiales :

- toute modification de l'orientation stratégique ou toute modification substantielle de l'activité de la Société ;
- toute décision d'ouvrir une nouvelle salle qui nécessiterait un investissement supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) euros ;

56

- toute décision d'ouvrir une nouvelle salle se situant dans une aire urbaine de moins de 600.000 habitants ;
- toute décision d'ouvrir une nouvelle salle se situant dans une aire urbaine de plus de 600.000 habitants dont le financement ne serait pas effectué à hauteur de 30% en fonds propres et à hauteur de 70% en dette bancaire ;
- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;
- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, sans que cette liste ne soit limitative : fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, émission de Titres (tel que ce terme est défini à l'article 11.2 des présents statuts), création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions) ;
- toute décision d'attribution d'Options (tel que ce terme est défini à l'article 12 Bis des présents statuts) ; toute décision visant la fixation de la liste des attributaires des Options et de la quotité attribuée à chacun ainsi que la fixation des conditions et modalités d'exercice (notamment calendrier de *vesting* et cas de caducité) des Options ;
- la décision de confier un mandat ou une mission en vue de la cession de l'intégralité des Titres de la Société ou l'admission de tous titres ou valeurs mobilières de la Société à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs ;
- toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;
- toute décision de cession ou de mise en location-gérance d'un fonds de commerce de la Société non prévue au budget annuel ;
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux Droits de Propriété Intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société (et non prévu au budget annuel), étant précisé que pour les besoins des présentes, les « **Droits de Propriété Intellectuelle** » doivent désigner les dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, marques, dessins et modèles, noms de domaine, logiciels, applications, brevets, noms, droits d'auteur, savoir-faire, codes sources, programmes, algorithmes, bases de données, droits moraux et autres droits immatériels, déposés ou non, en ce compris les demandes d'attribution de ces droits, ainsi que tout droit et toute forme de protection ayant des effets équivalents ou similaires tels qu'ils peuvent exister partout dans le monde ;

32

- toute décision d'aliéner ou de nantir le fonds de commerce de la Société ou un actif essentiel de la Société et, notamment, toute aliénation ou tout nantissement de Droits de Propriété Intellectuelle significatif, à l'exception des aliénations et nantissements de créances entrant dans le cours normal des affaires et des aliénations et nantissements prévus au budget annuel ;
- les investissements, désinvestissements, achats ou ventes d'actifs par la Société ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires (à l'exception des ouvertures de nouvelles salles qui ne nécessiteraient pas un investissement supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) euros et qui serait dans une aire urbaine de plus de 600.000 habitants et qui respecterait le ratio de 30% fonds propres / 70% dette bancaire susvisé), ce qui sera présumé s'ils excèdent, en une ou plusieurs fois, la somme de trois cent mille (300.000) euros H.T. par projet ;
- tout engagement, quel qu'en soit la nature, ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de trois cent mille (300.000) euros H.T. par projet ;

SC

- tout engagement affectant la dette financière de la Société, quel qu'en soit la nature (et notamment la souscription de nouveaux emprunts), ne figurant pas au budget annuel et sortant du cadre normal des affaires, ce qui sera présumé s'il excède, en une ou plusieurs fois, la somme de trois cent mille (300.000) euros H.T. par projet ;
- toute décision augmentant la consommation trimestrielle de trésorerie de plus de vingt (20) % par rapport au budget annuel ;
- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice du droit du Président de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;
- toute modification des statuts de la Société et toute décision devant être soumise à l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- toute création, dissolution ou fermeture de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société, ainsi que toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelle que soit la forme juridique d'une telle opération, ainsi que tout transfert de titres de filiales, y compris les Filiales s'agissant de la Société, non prévus au budget annuel,
- toute décision de suspension ou d'arrêt ou de cession d'une branche d'activité de la Société non prévue au budget annuel ;
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de trois cent mille (300.000) euros ou une limite globale annuelle de trois cent mille (300.000) euros, non prévu au budget annuel, tels que ces montants pourront être révisés par le Comité Stratégique, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change ou cautions en douane) ;
- toute décision relative à la signature ou la modification d'une convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou d'affectation de réserves ;
- toute décision de recrutement, de fixation ou modification de rémunération, de modification de contrat ou de licenciement ou révocation par la Société de mandataires sociaux, de cadres dirigeants ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute totale (y compris part variable, avantages et commissions) est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros, étant précisé que si le Plan de Développement

33

est réalisé sans déviation majeure, toute modification de la rémunération des dirigeants ne devra être approuvée préalablement par le Comité Stratégique que si elle excède plus de (dix) 10% celle prévue dans le plan de développement de la Société ;

- toute autre décision pour laquelle il est indiqué dans les présents statuts qu'elle doit être prise par le Comité Stratégique dans les conditions de majorité de principe de l'article 15.3.5.4(1).

56

Actions devant être soumises à l'examen et à la délibération préalable du Comité Stratégique et requérant, sur première convocation, l'approbation du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre la voix des membres du Comité Stratégique nommés parmi les candidats proposés par les Investisseurs

- toute décision d'ouvrir une nouvelle salle se situant dans une aire urbaine comprise entre 600.000 et 800.000 habitants et qui nécessiterait un investissement inférieur ou égal à un million cinq cent mille (1.500.000) euros ;
- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, d'un compte d'exploitation prévisionnel, d'un plan de financement prévisionnel annuel et d'un plan stratégique annuel ainsi que du plan de développement de toute nouvelle activité sur l'année, et toute décision relative à la modification de ces documents ;
- toute décision relative à l'arrêté des comptes annuels de la Société et des Filiales et/ou des comptes consolidés ;
- en cas de besoin de financement de la Société qui ne pourraient être couverts par de la dette bancaire dans des conditions raisonnables ou par d'éventuelles avances en compte courant d'associés, toute décision à soumettre à la collectivité des associés d'augmenter le capital de la Société sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- toute renonciation par la Société à se prévaloir d'un engagement de non-concurrence, de non sollicitation ou d'exclusivité d'un salarié.
- toute autre décision pour laquelle il est indiqué dans les présents statuts qu'elle doit être prise par le Comité Stratégique dans les conditions de majorité de principe de l'article 15.3.5.4(2).

Se

